



Femme enceinte expulsée à l'automne 2006 : violation par les autorités russes des droits fondamentaux de la mère vulnérable et de ses jeunes enfants

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Shioshvili et autres c. Russie](#) (requête n° 19356/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 (liberté de circulation) et 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) du Protocole n° 4 à la Convention.

L'affaire concerne des faits survenus à l'automne 2006 consécutivement à la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. Les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion collective et d'avoir pourtant été empêchés par la suite de quitter la Russie pendant près de deux semaines, durant lesquelles les autorités russes les auraient exposés à de dures conditions de vie. Si la famille a fini par atteindre la Géorgie, la mère, qui était enceinte, a accouché à son arrivée d'un enfant mort-né.

La Cour conclut en particulier que les autorités russes ont inclus la mère dans une expulsion collective sans examiner dûment sa situation et qu'elles ont ensuite illégalement empêché la famille de quitter la Russie, lui imposant de séjourner dans une ville qu'elle ne connaissait pas, en hiver, alors qu'elle n'avait que peu d'argent, sans pourvoir aux besoins qui découlaient de sa situation de grande vulnérabilité. En outre, les requérants n'ont eu accès à aucun recours relativement à cette situation.

La Cour rend aussi aujourd'hui deux arrêts dans deux autres affaires concernant l'expulsion collective de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006. Dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie*², elle juge fondés certains des griefs soulevés par 19 ressortissants géorgiens, qui se plaignaient d'avoir été détenus irrégulièrement dans des conditions dégradantes avant d'être expulsés de Russie. Dans l'affaire *Dzidzava c. Russie*³, elle conclut que les autorités russes ont détenu un homme géorgien souffrant d'asthme dans des conditions inhumaines et dégradantes et n'ont pas fourni d'explication satisfaisante quant au décès de l'intéressé au cours de son expulsion de Russie.

Principaux faits

Les requérants sont M^{me} Lia Shioshvili, née en 1977 et résidant à Gurjaani en Géorgie, et ses quatre enfants, nés en 1995, 1997, 2000 et 2004. Ce sont tous des ressortissants géorgiens.

M^{me} Shioshvili et ses enfants s'installèrent en Russie en 2003. Le 7 novembre 2006, le tribunal du district Ruzskiy (région de Moscou) ordonna l'expulsion de M^{me} Shioshvili. Le 20 novembre 2006, tous les requérants quittèrent Moscou. Les services de transport entre la Russie et la Géorgie étant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Nos 14594/07, 14597/07, 14976/07, 14978/07, 15221/07, 16369/07 et 16706/07.

³ N° 16363/07.

suspendus, ils prirent un train pour Bakou (Azerbaïdjan). M^{me} Shioshvili était alors enceinte de huit mois. Les autres requérants étaient âgés de onze, neuf, six et deux ans.

Le 22 novembre 2006, à 10 h 30, le train roulait en direction de la frontière entre la Russie et l'Azerbaïdjan. Le récit fait devant la Cour par les requérants de la suite des événements était le suivant. Des agents des services russes de l'immigration auraient fait arrêter le train. Ils auraient confisqué 400 dollars américains à M^{me} Shioshvili (au motif que cette somme n'avait pas été déclarée) avant d'informer tous les passagers géorgiens que leurs documents n'étaient pas en règle et qu'ils ne pouvaient pas poursuivre leur voyage. Ils auraient ensuite fait descendre les personnes géorgiennes du train et ils les auraient fait marcher jusqu'à un bus à destination de Derbent. Ce voyage aurait été particulièrement éprouvant pour M^{me} Shioshvili. Elle aurait dû se déplacer en portant une valise et son enfant le plus jeune, dehors, dans le froid, alors que sa grossesse était avancée, tout en s'inquiétant pour la santé de ses enfants et de celui à naître. Elle s'en serait plainte à plusieurs reprises, en vain, auprès des agents des services de l'immigration. À l'arrivée à Derbent, il aurait été demandé au groupe de se rendre au bureau des services de l'immigration. Les requérants auraient attendu deux heures à l'extérieur avant que leur groupe ne soit emmené à la gare de Derbent à trois heures du matin pour y passer la nuit. On ne leur aurait donné ni nourriture ni eau, et les personnes géorgiennes auraient dû payer 500 roubles aux policiers qui les surveillaient pour utiliser les toilettes. Le lendemain matin, les Géorgiens seraient retournés au bureau des services de l'immigration, où ils auraient passé la journée entière à attendre dehors par une température de 5 °C.

Entre le 22 novembre et le 23 novembre au soir, la santé de M^{me} Shioshvili se serait détériorée et les autorités ne lui auraient offert ni nourriture, ni eau, ni abri, alors que ses enfants pleuraient et toussaient. Le groupe de Géorgiens serait parvenu à louer un appartement surpeuplé à Derbent, où les requérants auraient séjourné entre leurs visites répétées au bureau des services de l'immigration. Le 29 novembre, M^{me} Shioshvili et ses trois enfants les plus âgés auraient tenté de traverser la frontière azerbaïdjanaise, mais auraient été refoulés au motif que la décision d'expulsion ne concernait que M^{me} Shioshvili et non ses enfants. M^{me} Shioshvili, souffrant d'un rhume, de fièvre, de dépression et de crises d'asthme répétées, aurait vu sa santé empirer.

Enfin, le 4 décembre 2006, M^{me} Shioshvili aurait reçu tous les documents nécessaires pour que ses enfants et elle quittent la Russie. Ils seraient arrivés en Géorgie le lendemain, après un voyage éprouvant à travers l'Azerbaïdjan. Cependant, M^{me} Shioshvili aurait été de plus en plus souffrante, prise d'une toux sévère, d'une fièvre élevée, d'une crise d'asthme et de fortes douleurs abdominales. Le 15 décembre, elle accoucha d'un enfant mort-né.

En juillet 2008, M^{me} Shioshvili saisit le parquet de la Fédération de Russie d'une plainte relative à ces événements. La seule information qu'elle reçut sur l'affaire fut que sa plainte avait été transmise au procureur de Derbent. Le gouvernement russe affirme pour sa part que les services de contrôle aux frontières n'ont amené aucun ressortissant géorgien aux services de l'immigration les 22 et 23 novembre 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), les requérants se plaignaient que leur liberté de quitter la Russie eût été restreinte sans justification. Sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils se plaignaient également d'avoir été, en tant que ressortissants géorgiens, expulsés collectivement de Russie sans que leurs cas individuels n'eussent été examinés. S'appuyant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils dénonçaient les conditions auxquelles ils avaient été exposés après qu'on les eut empêchés de traverser la frontière et ils soutenaient qu'ils en avaient souffert physiquement, qu'ils s'en étaient sentis humiliés et que leur santé en avait pâti. Invoquant aussi l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, ils se plaignaient de ne pas avoir eu

accès à un recours effectif permettant de redresser les violations alléguées de l'article 3. Enfin, se fondant sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec d'autres articles, ils s'estimaient victimes d'une discrimination due à leur origine ethnique. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Établissement des faits

Si le Gouvernement affirme qu'aucun ressortissant géorgien n'a été amené aux services de l'immigration de Derbent les 22 et 23 novembre 2016, il confirme néanmoins qu'on a fait descendre du train le plus jeune enfant de M^{me} Shioshvili et que celui-ci a été enregistré par la division locale de l'intérieur à la gare de Derbent. Étant donné que l'enfant n'avait alors que deux ans, la Cour déduit de cette circonstance que l'on avait aussi fait descendre du train les autres requérants, même si ceux-ci n'ont pas été enregistrés. Elle estime que cette déduction est corroborée par les reportages télévisés relatifs aux événements en cause et par le récit circonstancié des requérants. Elle conclut que les requérants sont restés à Derbent jusqu'au 4 décembre 2006, date à laquelle il leur a été délivré des visas de transit.

Article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

La Cour conclut à une violation du droit à la liberté de circulation à l'égard de chacun des requérants, les autorités ayant empêché les intéressés de quitter la Russie du 22 novembre au 4 décembre 2006 alors que cette mesure n'était pas prévue par la loi. Elle observe en particulier que le Gouvernement n'a pas indiqué quelle disposition juridique aurait imposé aux requérants l'obligation de détenir un visa de transit pour quitter le pays, ni quels documents précis leur manquaient, ni sur quelle base légale les autorités les avaient fait descendre du train.

Article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

La Cour conclut à la violation de cette disposition à l'égard de M^{me} Shioshvili, celle-ci ayant subi une pratique administrative consistant à expulser les ressortissants géorgiens sans examiner dûment leur cas individuel. Elle conclut à la non-violation à l'égard des autres requérants, notamment parce qu'aucun arrêté d'expulsion n'a été pris à leur encontre.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Les requérants étaient dans une situation de grande vulnérabilité : M^{me} Shioshvili était enceinte et disposait de peu d'argent, et ses enfants étaient très jeunes. La famille a dû rester à Derbent en raison de la conduite des autorités russes, qu'elle ne pouvait pas prévoir. De plus, les autorités ont agi de manière contradictoire en décidant d'expulser M^{me} Shioshvili mais en empêchant ensuite la famille de quitter la Russie. Cette situation a dû susciter chez les requérants des sentiments extrêmes de désespoir, d'anxiété et d'aviissement. Ces circonstances étaient suffisantes pour créer

une obligation positive à la charge de l'État sur le terrain de l'article 3. Or les autorités se sont montrées indifférentes à la situation de vulnérabilité des requérants : elles les ont empêchés pendant près de deux semaines de poursuivre leur voyage sans répondre aux besoins de M^{me} Shioshvili, dont la grossesse était avancée, ni à ceux de ses jeunes enfants. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 à l'égard de tous les requérants.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté par le passé⁴ qu'il était très difficile pour les ressortissants géorgiens d'accéder à des voies de recours internes pour contester les décisions d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à leur encontre. Elle considère que les requérants ont eux aussi été confrontés à ces difficultés et elle observe que leurs plaintes orales et écrites auprès des autorités russes n'ont produit aucun résultat. Partant, elle conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec d'autres articles

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2 et 4 du Protocole n° 4, ces griefs étant pour l'essentiel identiques à ceux soulevés sous l'angle de ces deux articles pris séparément. Elle conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants n'ayant pas démontré que les ressortissants de pays autres que la Géorgie qui se trouvaient dans une situation comparable à la leur aient été traités différemment.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants 30 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

⁴ *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, §§ 152-156, CEDH 2014 (extraits).